BELMONT
– BROYE

FORMULAIRE DE DÉPÔT

PROPOSITION ☐	POSTULAT ☒	RÉSOLUTION ☐

A cocher (une case uniquement)

Explications :
Proposition (art. 50 ROCG)
Chaque membre du Conseil général peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. Les propositions ont pour but d'obliger le Conseil communal à soumettre, dans un délai d'un an, un objet de la compétence du Conseil général au vote du Conseil général. Les objets possibles figurent aux articles 10a LCo et 67 LFCo.
Postulat (art. 51 ROCG)
Chaque membre du Conseil général peut présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal. Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.
Résolution (art. 59 ROCG)
Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'évènement importants.

Auteur-e-s :	Ivan Thévoz

Objet :	Etude la mise en place d'une limitation générale de vitesse à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy

Cosignataires (facultatif) :	
Nom et prénom	Nom et prénom
	Nom et prénom

Date du dépôt : 31.07.2026

Signature du/des auteur-e-s : Voir document original annexé.

Texte :

Développement
La sécurité routière constitue une préoccupation majeure pour notre commune. À Russy, la présence de nombreux piétons, de cyclistes ainsi que d'enfants se rendant quotidiennement à l'école justifie une réflexion permanente sur les mesures permettant d'améliorer leur sécurité.
Au cours des derniers mois, plusieurs discussions ont porté sur les moyens de réduire les risques liés à la circulation, dans le village. La fermeture de certaines routes au trafic de transit avait notamment été envisagée. Grâce à une pétition, cette solution a finalement été abandonnée. Aujourd'hui, il paraît opportun d'examiner d'autres mesures susceptibles de renforcer la sécurité tout en préservant la fonction de desserte des routes communales.
La mise en œuvre d'une zone limitée à 30 km/h constitue une possibilité. Toutefois, ce type de régime implique généralement la réalisation d'aménagements spécifiques répondant aux exigences techniques fixées par les autorités compétentes. Ces interventions représentent un investissement important et modifient durablement l'aménagement de l'espace routier, tout en pouvant fortement pénaliser le trafic agricole.
Le droit fédéral prévoit toutefois d'autres instruments permettant d'améliorer la sécurité routière. L'article 32, alinéa 3, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) prévoit que l'autorité compétente peut abaisser la

vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons de route, après réalisation d'une expertise. L'article 108 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) précise les conditions permettant de telles dérogations, notamment lorsqu'elles visent à éviter ou réduire un danger particulier, à protéger certains usagers nécessitant une protection particulière, ou à améliorer la sécurité et la qualité de la circulation.

Dans ce cadre légal, une limitation générale à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy pourrait constituer une mesure équilibrée et proportionnée. Elle permettrait de réduire la vitesse pratiquée dans la localité, d'améliorer la sécurité des habitants, des piétons, des cyclistes et des enfants se rendant à l'école, tout en maintenant une circulation fluide et sans nécessiter, le cas échéant, des aménagements aussi importants que ceux généralement associés à une zone 30 km/h.

Cette solution existe déjà sur certains tronçons dans le canton de Fribourg ainsi qu'ailleurs en Suisse, démontrant qu'elle constitue un outil prévu par le droit de la circulation lorsqu'il est adapté aux caractéristiques locales.

Le présent postulat n'a pas pour objet de demander l'instauration immédiate d'une limitation de vitesse à 40 km/h. Il vise à inviter le Conseil communal à examiner cette possibilité avec les autorités compétentes, afin de déterminer si cette mesure serait adaptée aux caractéristiques des routes communales de Russy.

Conclusion

Dès lors, je demande au Conseil communal :

- d'examiner, en collaboration avec le Service des ponts et chaussées et les services cantonaux compétents, la possibilité d'instaurer une limitation générale de vitesse à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy, en tenant compte des conditions prévues par l'article 32, alinéa 3, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et par l'article 108 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) ;
- d'évaluer les conditions juridiques, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure ;
- d'étudier les effets attendus de cette limitation sur la sécurité routière, en particulier pour les piétons, les cyclistes et les enfants se rendant à l'école ;
- de présenter au Conseil général un rapport exposant les conclusions de cette analyse ainsi que la position du Conseil communal.

Recevabilité (à remplir par le Bureau du Conseil général)

Préavis du Bureau OUI ☒ NON ☐

Traité le : 09.11.2026

REÇU LE
31 JUIL. 2026

Conseil Général Belmont Broye

Auteur : Ivan Thévoz

Postulat *au sens de l'article 51 du Règlement du Conseil général de Belmont-Broye*

Étude de la mise en place d'une limitation générale de vitesse à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy

Développement

La sécurité routière constitue une préoccupation majeure pour notre commune. À Russy, la présence de nombreux piétons, de cyclistes ainsi que d'enfants se rendant quotidiennement à l'école justifie une réflexion permanente sur les mesures permettant d'améliorer leur sécurité.

Au cours des derniers mois, plusieurs discussions ont porté sur les moyens de réduire les risques liés à la circulation dans le village. La fermeture de certaines routes au trafic de transit avait notamment été envisagée. Grâce à une pétition, cette solution a finalement été abandonnée. Aujourd'hui, il paraît opportun d'examiner d'autres mesures susceptibles de renforcer la sécurité tout en préservant la fonction de desserte des routes communales.

La mise en œuvre d'une zone limitée à 30 km/h constitue une possibilité. Toutefois, ce type de régime implique généralement la réalisation d'aménagements spécifiques répondant aux exigences techniques fixées par les autorités compétentes. Ces interventions représentent un investissement important et modifient durablement l'aménagement de l'espace routier, tout en pouvant fortement pénaliser le trafic agricole.

Le droit fédéral prévoit toutefois d'autres instruments permettant d'améliorer la sécurité routière. L'article 32, alinéa 3, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) prévoit que l'autorité compétente peut abaisser la vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons de route, après réalisation d'une expertise. L'article 108 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) précise les conditions permettant de telles dérogations, notamment lorsqu'elles visent à éviter ou réduire un danger particulier, à protéger certains usagers nécessitant une protection particulière, ou à améliorer la sécurité et la qualité de la circulation.

Dans ce cadre légal, une limitation générale à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy pourrait constituer une mesure équilibrée et proportionnée. Elle permettrait de réduire la vitesse pratiquée dans la localité, d'améliorer la sécurité des habitants, des piétons, des cyclistes et des enfants se rendant à l'école, tout en maintenant une circulation fluide et sans nécessiter, le cas échéant, des aménagements aussi importants que ceux généralement associés à une zone 30 km/h.

Cette solution existe déjà sur certains tronçons dans le canton de Fribourg ainsi qu'ailleurs en Suisse, démontrant qu'elle constitue un outil prévu par le droit de la circulation lorsqu'il est adapté aux caractéristiques locales.

Le présent postulat n'a pas pour objet de demander l'instauration immédiate d'une limitation de vitesse à 40 km/h. Il vise à inviter le Conseil communal à examiner cette possibilité avec les autorités compétentes, afin de déterminer si cette mesure serait adaptée aux caractéristiques des routes communales de Russy.

Conclusion

Dès lors, je demande au Conseil communal :

- d'examiner, en collaboration avec le Service des ponts et chaussées et les services cantonaux compétents, la possibilité d'instaurer une limitation générale de vitesse à 40 km/h sur les routes communales du village de Russy, en tenant compte des conditions prévues par l'article 32, alinéa 3, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et par l'article 108 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) ;
- d'évaluer les conditions juridiques, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure ;
- d'étudier les effets attendus de cette limitation sur la sécurité routière, en particulier pour les piétons, les cyclistes et les enfants se rendant à l'école ;
- de présenter au Conseil général un rapport exposant les conclusions de cette analyse ainsi que la position du Conseil communal.

Russy, le 30.07.26

Ivan Thévoz
Conseiller général de Belmont-Broye

BELMONT – BROYE

FORMULAIRE DE DÉPÔT

PROPOSITION ☒	POSTULAT ☐	RÉSOLUTION ☐

A cocher (une case uniquement)

Explications :
Proposition (art. 50 ROCG)
Chaque membre du Conseil général peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. Les propositions ont pour but d'obliger le Conseil communal à soumettre, dans un délai d'un an, un objet de la compétence du Conseil général au vote du Conseil général. Les objets possibles figurent aux articles 10a LCo et 67 LFCo.
Postulat (art. 51 ROCG)
Chaque membre du Conseil général peut présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal. Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.
Résolution (art. 59 ROCG)
Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'évènement importants.

Auteur-e-s :	Ivan Thévoz, Julien Schüpbach, Magaly Barbey, Eric Chardonnens

Objet :	Mise en sécurité urgente par la réalisation d'une bande piétonne provisoire ou d'un chemin piétonnier provisoire sur la route de Domdidier à Russy.

Cosignataires (facultatif) :

Nom et prénom	Nom et prénom
	Nom et prénom

Date du dépôt : 31.07.2026

Signature du/des auteur-e-s : Voir document original annexé.

Texte :

Développement

Depuis plusieurs années, le trafic routier et piétonnier sur la route de Domdidier à Russy, à Russy, a fortement augmenté. Le développement de nouveaux quartiers a entraîné l'arrivée de nombreuses familles avec de jeunes enfants, ce qui a profondément modifié les besoins en matière de sécurité.

Chaque jour, de nombreux enfants empruntent cette route pour rejoindre le nouvel arrêt de bus TPF situé à proximité de la place de jeux. Or, ce tronçon ne dispose pas d'un cheminement piétonnier continu et sécurisé. Les piétons, en particulier les enfants des premières années de scolarité, sont contraints de circuler au bord de la chaussée, sur une route étroite où le trafic est important et où certains véhicules roulent apparemment à une vitesse inadaptée malgré les modérations de trafic existantes.

Cette situation représente un danger concret, actuel et sérieux pour des usagers particulièrement vulnérables. Plusieurs habitants et parents d'élèves ont exprimé leurs inquiétudes face au risque d'accident.

La législation fédérale permet pourtant d'agir rapidement. En vertu de l'article 3, alinéa 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 100 IV 66), les autorités communales sont compétentes pour prendre immédiatement des mesures provisoires lorsqu'un danger imminent

menace la sécurité des usagers. Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans attendre l'aboutissement d'une procédure complète, pour autant qu'elles soient proportionnées, motivées et limitées dans le temps.
Dans le cas présent, tous les critères du danger imminent paraissent réunis :

- présence quotidienne de très jeunes enfants sur un trajet scolaire ;
- absence de trottoir ou de cheminement piétonnier sécurisé ;
- augmentation importante du trafic routier ;
- risque élevé de conflit entre véhicules et piétons ;
- problème de visibilités (haies, buissons, etc...) ;
- nécessité d'agir avant qu'un accident ne survienne.

Une première mesure simple, rapide et financièrement raisonnable consisterait à prolonger provisoirement la bande piétonne existante sur la route de Domdidier jusqu'au secteur du battoir, au moyen d'un marquage identique adapté, avec la suppression des haies/buissons entravant les visibilités.
En parallèle, le Conseil communal est invité à entreprendre les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains afin d'étudier la faisabilité d'un cheminement piétonnier provisoire reliant le battoir au nouvel arrêt de bus. Cette solution, déjà mise en œuvre avec succès dans d'autres communes lors de situations temporaires, offrirait une protection nettement supérieure aux enfants.
Proposition
Le Conseil général de Belmont-Broye demande au Conseil communal de :
1. mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures provisoires de sécurisation conformément aux compétences que lui confère l'article 3, alinéa 4 de la Loi sur la circulation routière, notamment par la réalisation d'une bande piétonne provisoire et l'installation d'une signalisation adaptée ;
2. engager des discussions avec les propriétaires concernés afin d'étudier la création d'un cheminement piétonnier provisoire entre le battoir et l'arrêt de bus en-dehors du gabarit routier ;
3. constituer un dossier technique documentant la situation (trafic, nombre d'enfants concernés, problèmes de visibilités constatés, vitesse pratiquée, éventuels signalements ou quasi-accidents) et les mesures mises en œuvre pour informer le Service des ponts et chaussées du canton de Fribourg ;
4. demander à la Police cantonale de placer 1 à 2 fois par année des radars afin de dissuader les chauffards.

La sécurité des enfants sur le chemin de l'école ne peut pas attendre qu'un accident se produise ou qu'un Plan des Infrastructures de Mobilité (PIM) soit étudié selon la procédure d'autorisation ordinaire de la Loi sur la Mobilité (LMob) qui durerait plusieurs années. Des mesures provisoires, proportionnées et immédiatement réalisables existent. Il appartient aujourd'hui au Conseil communal d'user des compétences que lui confère la loi afin de protéger efficacement les usagers les plus vulnérables.
Russy, le 30.07.26

Recevabilité (à remplir par le Bureau du Conseil général)

Préavis du Bureau OUI ☒ NON ☐

Traité le : 09.11.2026

REÇU LE
31 JUIL. 2026

Conseil général de Belmont-Broye

Proposition : *au sens de l'article 50 du Règlement du Conseil général de Belmont-Broye*

Auteurs : Ivan Thévoz, Julien Schüpbach, Magaly Barbey, Eric Chardonnens

Mise en sécurité urgente par la réalisation d'une bande piétonne provisoire ou d'un chemin piétonnier provisoire sur la route de Domdidier à Russy

Développement

Depuis plusieurs années, le trafic routier et piétonnier sur la route de Domdidier, à Russy, a fortement augmenté. Le développement de nouveaux quartiers a entraîné l'arrivée de nombreuses familles avec de jeunes enfants, ce qui a profondément modifié les besoins en matière de sécurité.

Chaque jour, de nombreux enfants empruntent cette route pour rejoindre le nouvel arrêt de bus TPF situé à proximité de la place de jeux. Or, ce tronçon ne dispose pas d'un cheminement piétonnier continu et sécurisé. Les piétons, en particulier les enfants des premières années de scolarité, sont contraints de circuler au bord de la chaussée, sur une route étroite où le trafic est important et où certains véhicules roulent apparemment à une vitesse inadaptée malgré les modérations de trafic existantes.

Cette situation représente un danger concret, actuel et sérieux pour des usagers particulièrement vulnérables. Plusieurs habitants et parents d'élèves ont exprimé leurs inquiétudes face au risque d'accident.

La législation fédérale permet pourtant d'agir rapidement. En vertu de l'article 3, alinéa 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 100 IV 66), les autorités communales sont compétentes pour prendre immédiatement des mesures provisoires lorsqu'un danger imminent menace la sécurité des usagers. Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans attendre l'aboutissement d'une procédure complète, pour autant qu'elles soient proportionnées, motivées et limitées dans le temps.

Dans le cas présent, tous les critères du danger imminent paraissent réunis :

- présence quotidienne de très jeunes enfants sur un trajet scolaire ;
- absence de trottoir ou de cheminement piétonnier sécurisé ;
- augmentation importante du trafic routier ;
- risque élevé de conflit entre véhicules et piétons ;
- Problème de visibilités (haies, buissons, etc...) ;
- nécessité d'agir avant qu'un accident ne survienne.

Une première mesure simple, rapide et financièrement raisonnable consisterait à prolonger provisoirement la bande piétonne existante sur la route de Domdidier jusqu'au secteur du battoir, au moyen d'un marquage identique ~~adapté~~, avec la suppression des haies/buissons entravant les visibilités.

En parallèle, le Conseil communal est invité à entreprendre les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains afin d'étudier la faisabilité d'un cheminement piétonnier provisoire reliant le battoir au nouvel arrêt de bus. Cette solution, déjà mise en œuvre avec succès dans d'autres communes lors de situations temporaires, offrirait une protection nettement supérieure aux enfants.

Proposition

Le Conseil général de Belmont-Broye demande au Conseil communal de :

1. mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures provisoires de sécurisation conformément aux compétences que lui confère l'article 3, alinéa 4 de la Loi sur la circulation routière, notamment par la réalisation d'une bande piétonne provisoire et l'installation d'une signalisation adaptée.
2. engager des discussions avec les propriétaires concernés afin d'étudier la création d'un cheminement piétonnier provisoire entre le battoir et l'arrêt de bus en-dehors du gabarit routier ;
3. constituer un dossier technique documentant la situation (trafic, nombre d'enfants concernés, problèmes de visibilités constatés, vitesse pratiquée, éventuels signalements ou quasi-accidents) et les mesures mises en œuvre pour informer le Service des ponts et chaussées du canton de Fribourg ;
4. Demander à la police Cantonale de placer 1 à 2 fois par année des radars afin de dissuader les chauffards.

La sécurité des enfants sur le chemin de l'école ne peut attendre qu'un accident se produise ou qu'un Plan des Infrastructures de Mobilité (PIM) soit étudié selon la procédure d'autorisation ordinaire de la Loi sur la Mobilité (LMob) qui durerait plusieurs années. Des mesures provisoires, proportionnées et immédiatement réalisables existent. Il appartient aujourd'hui au Conseil communal d'user des compétences que lui confère la loi afin de protéger efficacement les usagers les plus vulnérables.

Russy, le 30.07.26

Signatures manuscrites :

Ivan Thévoz

Julien Schüpbach

Magaly Barbey

Eric Chardonnens